

Ordre des Avocats du Senegal
COURRIER ARRIVEE
Le 24/04/2020
Sous le N° 6592



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

03334

MJ/DACS/fbt

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

Dakar, le

20 AVR. 2020

Objet: Notification

Monsieur le Bâtonnier,

Je vous fais parvenir, ci- joint, pour information et notification aux membres de l'Ordre des Avocats du Sénégal, l'ordonnance n° 001-2020 du 08 mars 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du Covid-19.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Bâtonnier**, l'assurance de ma parfaite considération.

A
Maitre Papa Laïty NDIAYE
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal
Dakar



Me Malick SALL



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But- Une Foi

Ordonnance n°.. 001-2020 ..aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du Covid-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 77 ;
VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

ORDONNE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles L.49, L.60 et L.214 du Code du Travail, durant la pandémie du Covid-19 et dans les limites de temps de la loi d'habilitation n°2020-13 du 02 avril 2020, tout licenciement autre que celui motivé par une faute lourde du travailleur est nul et de nul effet.

Article 2.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.65 du Code du Travail, l'employeur, afin d'éviter le chômage technique, doit rechercher avec les délégués du personnel ou, à défaut, les représentants du personnel, des solutions alternatives telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, l'anticipation des congés payés, le redéploiement de personnel, le travail à temps partiel.

En aucun cas, la rémunération versée au titre de ces mesures alternatives ne peut être inférieure au pourcentage prévu à l'article 3 de la présente ordonnance.

Article 3.- Si l'employeur décide de recourir au chômage technique, la durée de celui-ci ne peut dépasser les limites de temps de la loi d'habilitation précitée. Pendant cette période, le travailleur perçoit une rémunération qui ne saurait être inférieure ni au salaire minimum interprofessionnel garanti ni à 70% de son salaire moyen net des trois derniers mois d'activité.

En contrepartie, l'employeur bénéficie de mesures d'accompagnement de l'Etat.

Article 4.- Pendant toute la période d'inactivité, le travailleur est tenu de rester à la disposition de l'employeur. Celui-ci peut l'occuper à des travaux ponctuels relevant de son domaine de compétence.

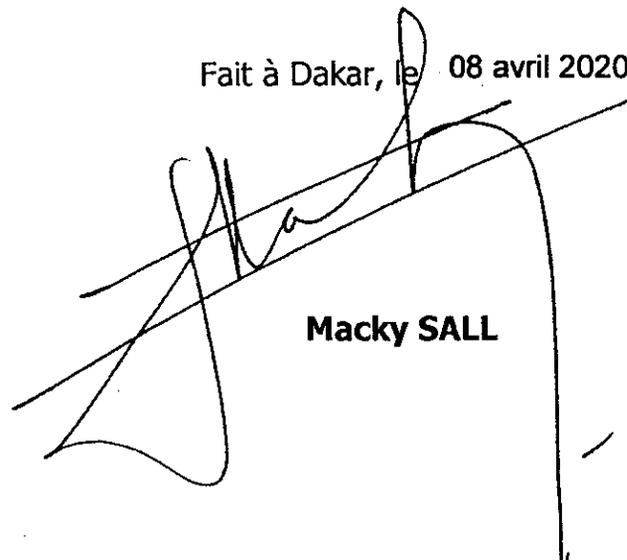
Le travailleur qui refuse de se mettre à la disposition de son employeur perd son droit à une rémunération.



Article 5.- Les dérogations mises en œuvre sur le fondement des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente ordonnance s'appliquent à toute mesure de licenciement ou de chômage technique décidée à partir du 14 mars 2020. Elles cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi d'habilitation précitée.

Article 6.- La présente ordonnance est publiée au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 08 avril 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over a diagonal line. The signature is highly cursive and loops around the line.

Macky SALL

